

Table ronde: Aspects opérationnels de la résolution bancaire: le point de vue du régulateur national

30 Septembre 2016, Université Paris I

David Blache, Adjoint au Directeur de la Résolution, APCR

Les enjeux de la résolution

- ❑ **Les leçons retenues de la crise financière** : au-delà du renforcement des exigences prudentielles et de la supervision, il est apparu nécessaire de définir un cadre efficace pour le redressement et la résolution des établissements bancaires
- ❑ **Considérant No. 1 de la Directive 2014/59 dite BRRD:** « *La crise financière a révélé un manque criant, au niveau de l'Union, d'instruments permettant de faire face efficacement aux établissements de crédit et entreprises d'investissement peu solides ou défaillants. De tels instruments sont, en particulier, nécessaires pour éviter l'insolvabilité ou, en cas d'insolvabilité avérée, pour en minimiser les répercussions négatives en préservant les fonctions importantes, sur le plan systémique, de l'établissement concerné. Pendant la crise, ces défis ont pris une importance majeure, contraignant les États membres à utiliser l'argent des contribuables pour sauver des établissements. L'objectif d'un cadre crédible pour le redressement et la résolution est de rendre cette intervention aussi inutile que possible.* »

Sommaire

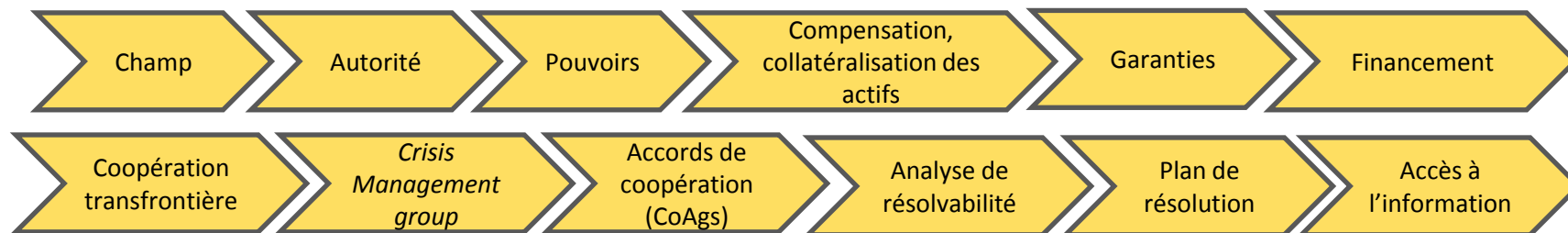
1. **La résolution de l'international au national: de la « soft law » au droit positif**
2. **Opérationnaliser le cadre français de résolution dans le cadre européen**

1. La résolution de l'international au national: de la « soft law » au droit positif

Au niveau international, la « soft law » : FSB Key Attributes

Le FSB a défini en novembre 2011 des principes internationaux sur la résolution: [Key Attributes of Effective Resolution Regimes for Financial Institutions \(Key Attributes\)](#).

□ Douze principes:



□ Champ couvert :

- 1°) Banques systémiques
- 2°) Infrastructures de marché (CCPs): cf. consultation publique
“*Essential Aspects of CCP Resolution Planning*”, 16 août 2016
<http://www.fsb.org/2016/08/essential-aspects-of-ccp-resolution-planning/>
- 3°) Assurances

□ « Transposition » en droit européen avec la directive BRRD et le règlement SRM.

Le droit positif européen et français

□ Les textes de référence applicables à l'échelle :

- **De l'Union européenne** : Directive « BRRD »
- **De la zone Euro** : Règlement No. 806/2014 sur le Mécanisme de résolution unique et le Fonds de résolution unique
- **De la France** :
 - Ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015 et les textes réglementaires nécessaires à son application :
 - Décret n°2015-1160 du 17 septembre 2015 portant diverses dispositions d'adaptation au droit de l'Union européenne en matière financière;
 - Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de rétablissement;
 - Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution;
 - Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux critères d'évaluation de la résolvabilité;
 - Arrêté du 11 septembre 2015 précisant les modalités d'intervention du fonds de garantie des dépôts et de la résolution dans le cadre de la résolution

Le cadre juridique européen: La directive n°2014/59 (« BRRD »)

- ❑ La directive *Banking Recovery and Resolution* du 15 mai 2014 (BRRD), entrée en vigueur le 1er janvier 2015, fixe une approche commune aux 28 pays de l'Union Européenne en matière de résolution des établissements.
 - Le régime couvre l'ensemble des établissements de crédit et entreprises d'investissement établis dans l'Union européenne.
 - **Des obligations allégées peuvent être appliquées (principe de proportionnalité).**
 - **Il s'agit d'un cadre minimal : les États membres peuvent adopter un régime plus strict ou des règles additionnelles.**

- ❑ BRRD complète la loi française SRAB 2013 avec l'outil manquant: **le « bail in ».**

Le cadre juridique français: L'ordonnance 2015-1024 transposant la directive BRRD

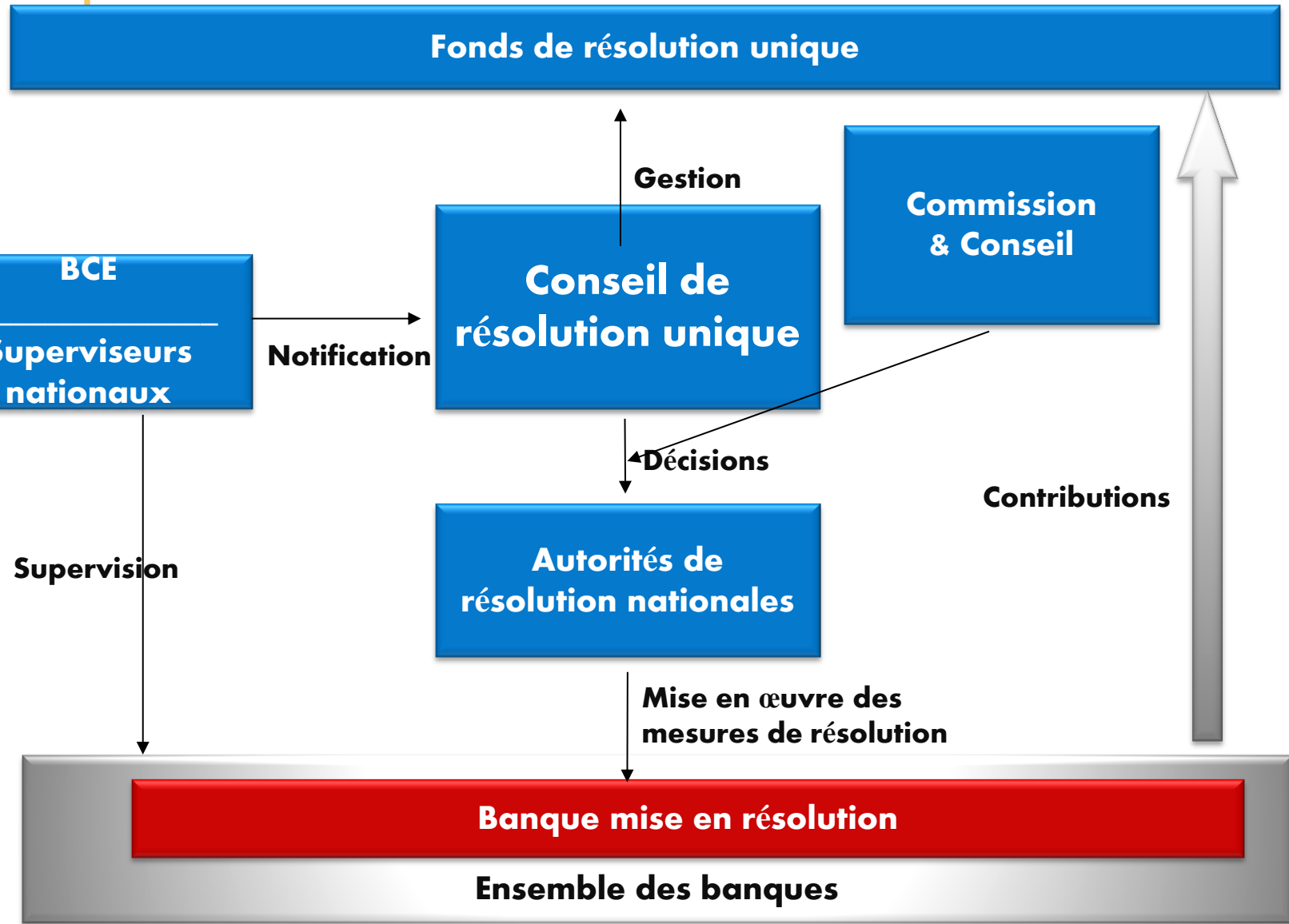
- ❑ **Partie législative** : ordonnance n°2015-1024 du 20 août 2015
 - Environ 140 articles créés
 - Environ 50 articles modifiés
 - La majorité des dispositions figurent à la section 4 “mesures de prévention et de gestion des crises bancaires” du chapitre 3 du titre 1er du livre VI du CMF

- ❑ **Partie réglementaire** : 1 décret (général) et 4 arrêtés (plan de rétablissement / plan de résolution / résolvabilité / intervention du Fonds de Garantie des Dépôts et de la Résolution)

Le cadre juridique européen: Le règlement MRU

- ❑ Pour la Zone euro: en complément du MSU, le MRU
- ❑ Le règlement MRU adopté en juillet 2014, constitue le deuxième pilier de l'Union bancaire.
 - Le règlement MRU fixe un cadre institutionnel avec une procédure unique applicables aux établissements de crédit établis dans les États membres participants au MSU.
 - Il prévoit un partage de compétences entre le Conseil des Ministres de l'Union, la Commission européenne, le Conseil de Résolution Unique (CRU/SRB) et les autorités de résolution nationales.

Le cadre juridique européen : Le règlement MRU

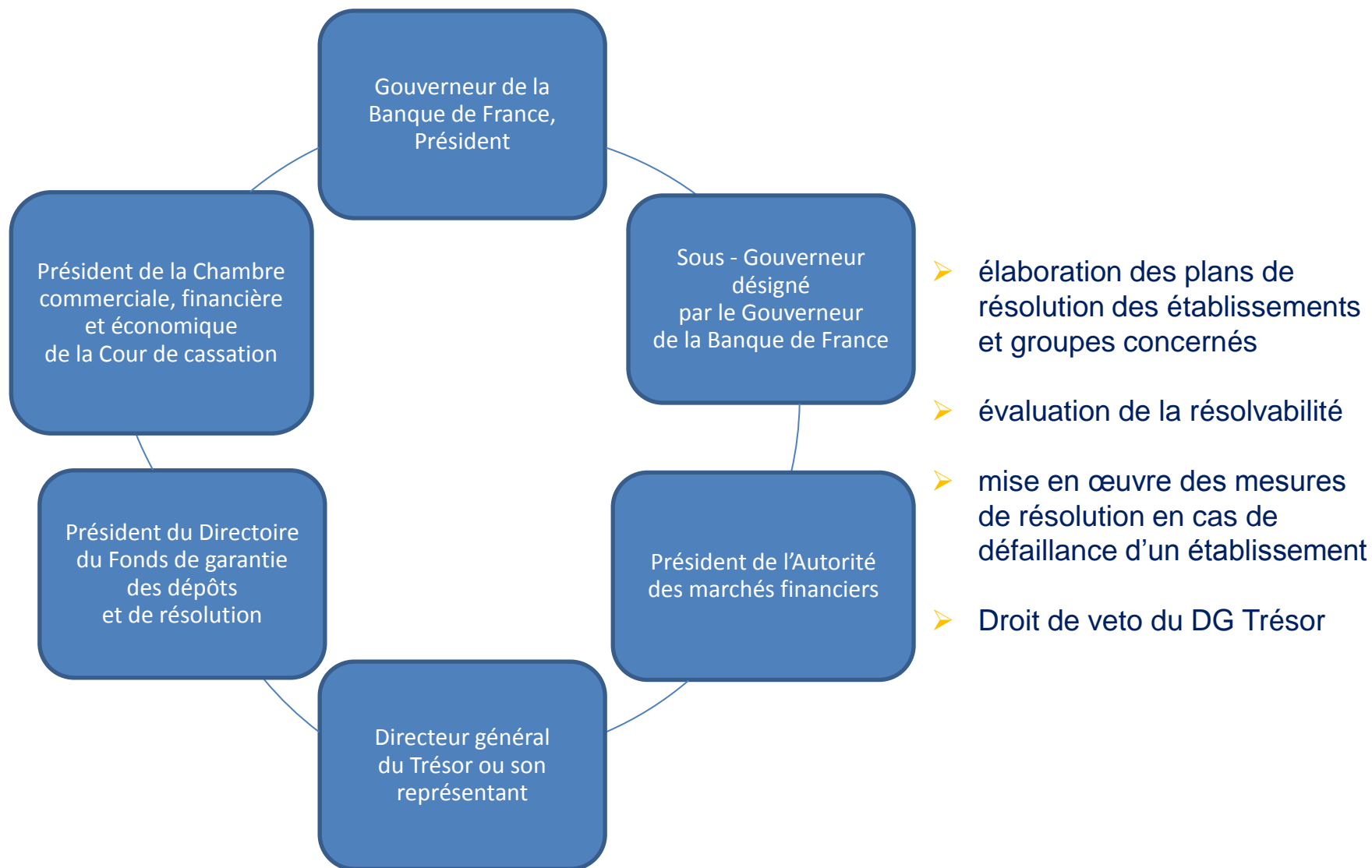


2. Opérationnaliser le cadre français de résolution dans le cadre européen

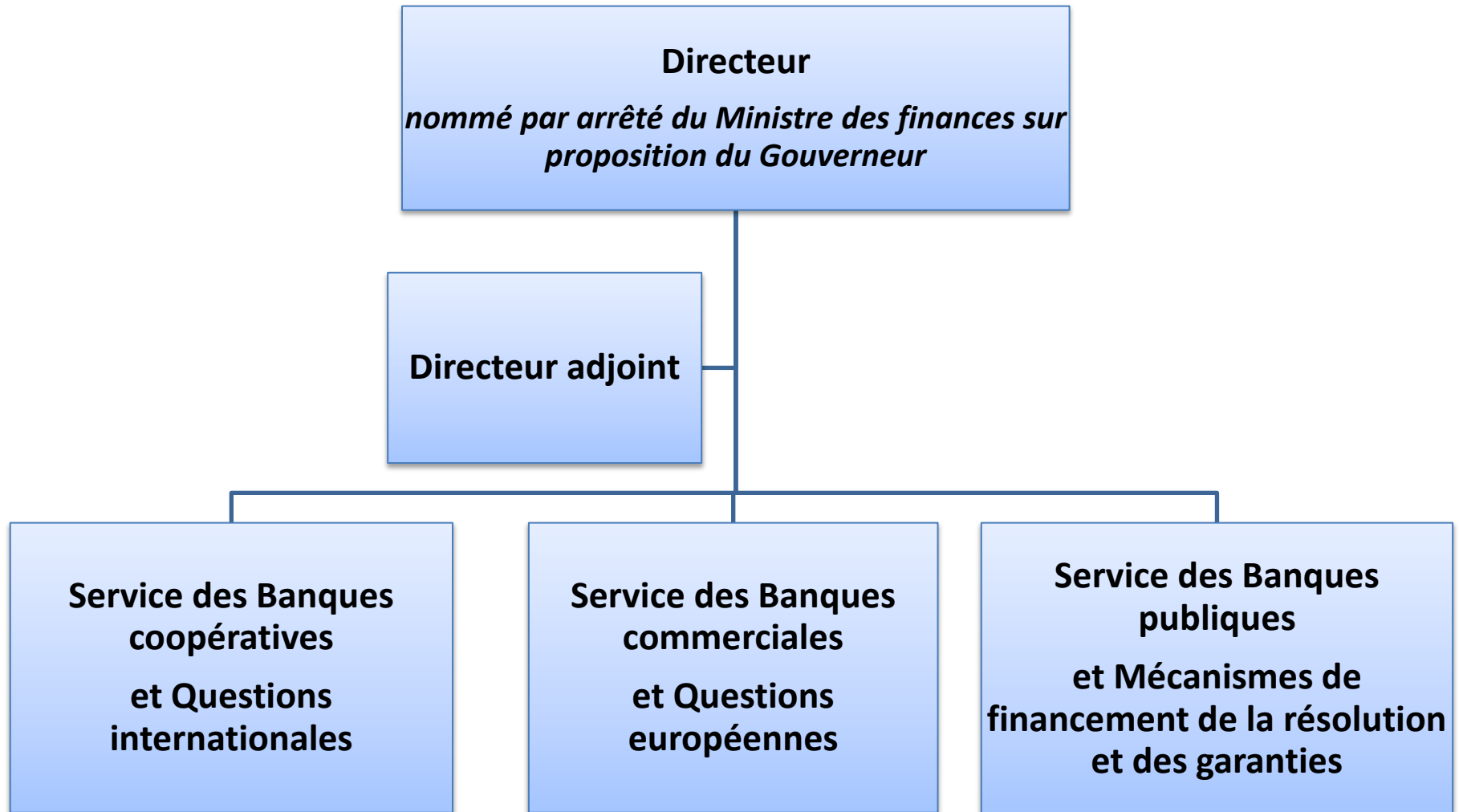
Le cadre français: la loi du 26 juillet 2013 relative à la séparation et à la régulation des activités bancaires (loi SRAB)

- Avec l'adoption de la loi du 26 juillet 2013 relative à la séparation et à la régulation des activités bancaires (loi SRAB), la France a mis en place un régime de résolution et créé une autorité dotée de pouvoirs étendus (ACPR) lui permettant de procéder à la mise en résolution ordonnée d'un établissement bancaire défaillant.
- L'ensemble des pouvoirs de résolution ont été confiés au **collège de résolution de l'ACPR**.

Le cadre français: le Collège de Résolution de l'ACPR



Le cadre français: la direction de la Résolution de l'ACPR



Le cadre français dans le cadre européen/MRU:

Compétences du CRU et de l'ACPR

- ❑ **Le CRU est directement compétent pour :**
 - les établissements de crédit d'importance significative et ceux qui sont sous supervision directe de la BCE ;
 - les groupes transfrontaliers (entités juridiques dans au moins 2 Etats ZE);
 - les entreprises d'investissement filiales d'un groupe relevant du CRU.

- ❑ **Pour les entités ne relevant pas de la compétence directe du CRU (A. 7.4 et 31.1 Règlement)**
 - Les ARN notifient au CRU les mesures ou les projets de décision
 - Le CRU peut adresser un avertissement lorsqu'il estime que le projet de décision n'est pas conforme

- ❑ **Le champ d'application de la directive BRRD étant plus large que celui du règlement MRU, l'ACPR reste exclusivement compétente vis-à-vis de :**
 - la quasi-totalité des entreprises d'investissement,
 - les succursales de banques de pays tiers,
 - le secteur financier de Monaco et des collectivités d'Outre-Mer.

Le cadre français dans le cadre européen/MRU: le CRU responsable de la cohérence d'ensemble du MRU

- ❑ **Le CRU adopte le cadre définissant les modalités pratiques de la répartition des tâches entre les niveaux européen et national (A. 31.1 Règlement):**
 - il publie des lignes directrices ainsi que des instructions relatives aux actions des autorités nationales (A. 31.1 Règlement);
 - les autorités nationales sont chargées de mettre en œuvre les décisions de résolution adoptées par le CRU (A. 29 Règlement et 72 BRRD);
 - **Mise en œuvre des décisions individuelles du CRU par les ARN => décisions sous droit national, en transposition de la BRDD**

- ❑ **La cohérence du système MRU:**
 - Le CRU supervise l'exécution des mesures par les autorités de résolution nationales qui mettent en œuvre les actions nécessaires aux décisions de résolution prises.

- ❑ **Cour de justice de l'Union européenne:**
 - Juridiction compétente pour contester les décisions du CRU

Le cadre français dans le cadre européen/MRU:

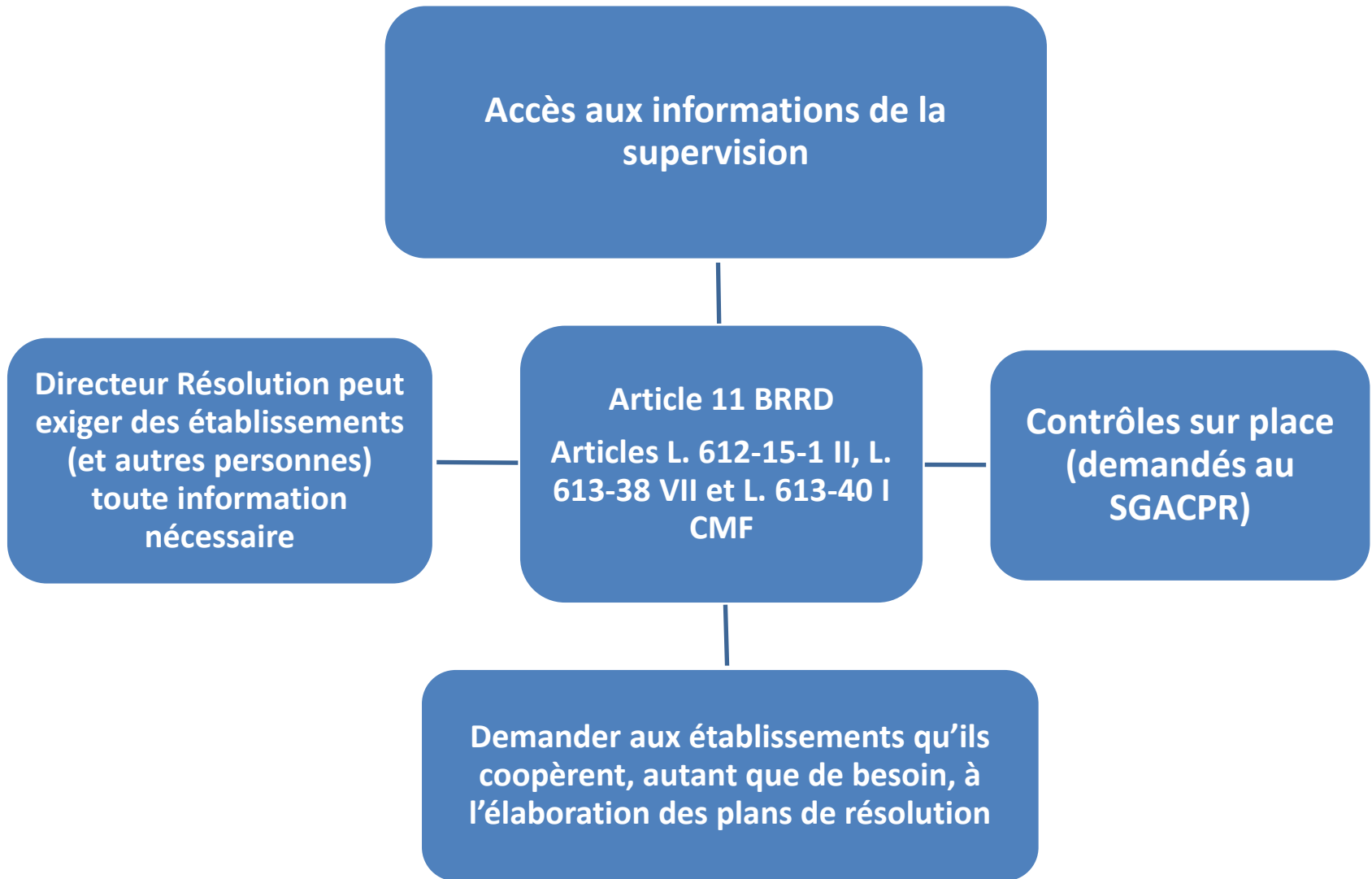
□ Elaboration des plans de résolution partagée:

- 2016, mise en place des IRTs, équivalent des JSTs pour la résolution.
- «*Internal Resolution Teams*»: Placées sous la responsabilité d'un coordinateur appartenant au SRB. Composées de coordinateurs locaux désignés au sein des ARN.

□ « Cadre de coopération » CRU - ARN

- Une décision portant « *Cooperation Framework* » sera prochainement publiée, elle opérationnalise les principes d'organisation CRU-ARN énoncés dans le règlement MRU.
- **ACPR a souhaité rester point de contact unique dans les demandes aux établissements et groupes -en phase préventive- afin de clarifier les rôles et d'éviter les doublons.**
- **ACPR se charge d'obtenir les informations des établissements - et autres personnes sur son territoire (pouvoirs d'information plus larges)**
- Les équipes CRU se chargent des relations avec la supervision BCE

Pouvoirs de l'ACPR de collecter des informations



Pouvoirs de l'ACPR de collecter des informations

❑ Arrêté du 11 septembre 2015 relatif aux plans préventifs de résolution transpose l'annexe B de la directive

- Description détaillée de la structure juridique et organisationnelle
- Identité des détenteurs directs de titres de capital
- Identité des principaux dirigeants
- Cartographie des fonctions critiques
- Description détaillée des passifs
- Description détaillée des engagements
- Description des expositions hors bilan
- (...)

Informations collectées par l'ACPR alimentent les plans de résolution des IRT

Main Components of Resolution Plan



« Introduction to Resolution Planning »:

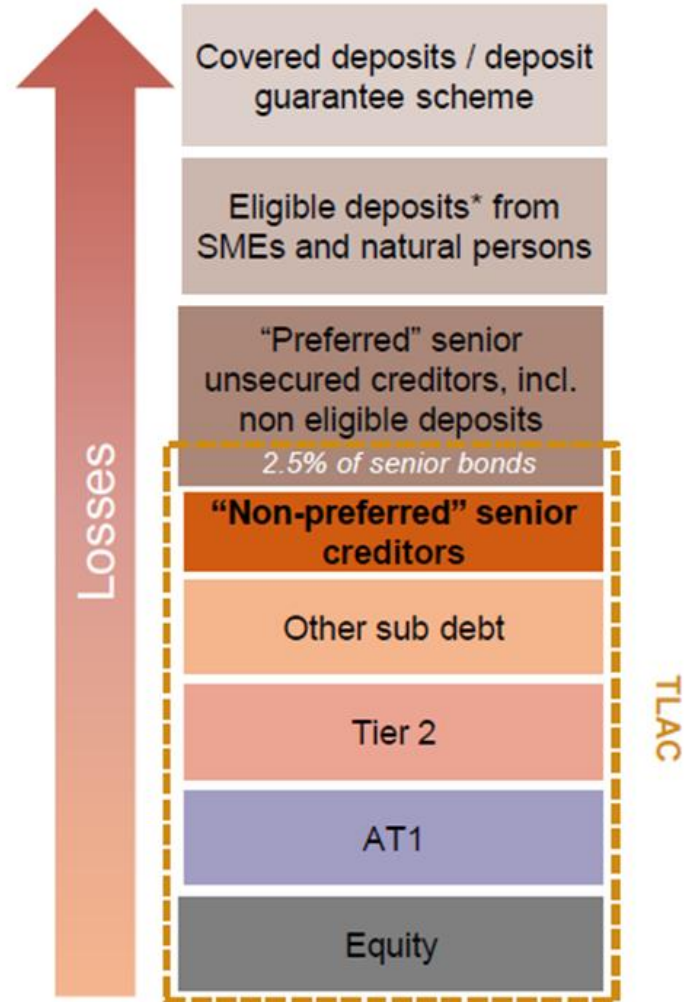
https://srb.europa.eu/sites/srbsite/files/intro_resplanning.pdf.pdf

Coordination cadre français et cadre européen : Vers un régime commun des faillites bancaires?

En France, création d'une nouvelle catégorie de titres de dette bancaire pour absorber les pertes et faciliter l'opérationnalisation du bail-in

- Une préférence serait octroyée par la loi «Sapin2» à l'ensemble des créanciers qui relèvent actuellement de la classe dite « senior » (créanciers chirographaires)
- Création des obligations « senior junior » qui absorberaient les pertes en liquidation après les instruments subordonnés et avant la catégorie des créanciers préférés
- Pas de rétroactivité (>< Allemagne)
- Uniquement des instruments de dette non structurés à plus d'un an (préserve les notations court terme).

Creditor hierarchy under the proposed insolvency law:



Conclusions :

Des perspectives à tous les niveaux

- ❑ Au niveau français: loi «Sapin2», projet de mise en place d'un régime de redressement et de résolution des assurances
- ❑ Au niveau européen: fin 2016, la révision de BRRD et en particulier du MREL après un rapide premier bilan
- ❑ Au niveau international: l'extension de la résolution à de nouveaux acteurs et plusieurs chantiers «opérationnels»: opérationnalisation du bail-in, TLAC interne, résolution des CCPs, résolution des assurances

Pour en savoir plus

Site internet de l'ACPR, portail de la résolution

<http://acpr.banque-france.fr/resolution/presentation.html>

http://acpr.banque-france.fr/fileadmin/user_upload/acp/publications/registre-officiel/20140718-Communication-relative-a-la-strategie-de-resolution-du-College-de-resolution-de-l-ACPR.pdf